



## Association Quartier des Charmettes - Générations

### STATUTS

#### ARTICLE 1

##### Dénomination

Sous la dénomination de **Association Quartier des Charmettes - Générations** (ci-après AQCG), il est constitué une association régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

#### ARTICLE 2

##### Siège

Le siège de l'AQCG est à Neuchâtel.

#### ARTICLE 3

##### Buts

**L'AQCG** a pour buts de:

- défendre les intérêts communs des membres et du quartier des Charmettes et alentours;
- promouvoir la qualité de vie dans le quartier des Charmettes et alentours;
- faciliter les relations entre les personnes et les entités qui souhaitent participer activement au développement harmonieux de la vie du quartier;

En particulier, l'AQCG:

- favorise un aménagement urbain du quartier moderne et harmonieux, fondé sur la préservation de l'environnement, la proximité de logements avec les services, commerces, lieux de travail, de détente, de sports, socio-culturelles et de loisirs, ainsi que sur une mobilité douce et sûre, le tout dans la perspective d'un développement durable;

A cette fin, l'AQCG:

- se présente comme interlocuteur reconnu auprès des autorités concernées;
- peut prendre toutes les mesures propres à la réalisation de ses buts; en particulier elle peut s'opposer à des décisions légales ou administratives, notamment des plans, règlements et projets d'exécution;
- renseigne ses membres sur ses démarches et ses résultats.

#### ARTICLE 4

##### Composition

L'association se compose de personnes physiques et morales qui résident ou qui ont résidé dans le quartier et/ou alentours, y exercent une activité, utilisent les infrastructures et/ou souscrivent aux buts de l'association sans intérêts financiers ou politiques personnels. Les membres cotisent et ont le droit de vote.

En outre la participation à des activités spécifiques de l'AQCG est ouverte à tous ceux qui désirent y contribuer sans cotisation. Les non-membres n'ont pas le droit de vote.

#### ARTICLE 5

##### Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur. Elle est due au 31 janvier ou 30 jours après leur adhésion. Exceptionnellement, le comité peut exempter des personnes désireuses d'adhérer. La demande alors se fait par écrit en invoquant les motifs.

##### Responsabilité

Les engagements de l'association ne sont garantis que par ses avoirs, sans responsabilité personnelle de ses membres.

##### Démission

Tout membre peut démissionner en tout temps moyennant un avis écrit au comité directeur.

##### Exclusion

Un membre peut être exclu sans indication de motif sur décision des 2/3 des membres de l'AQCG présents lors d'une assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation malgré un rappel entraîne l'exclusion automatique d'un membre.

#### ARTICLE 6

##### Organes

Les organes de l'AQCG sont:

- l'assemblée générale
- le comité directeur
- les vérificateurs des comptes.

#### ARTICLE 7

##### *Assemblée générale*

L'assemblée générale ordinaire, pouvoir suprême de l'AQCG, se réunit ordinairement une fois l'an. Elle est convoquée par le comité directeur et par écrit. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être demandées par le comité de direction aussi souvent qu'il l'estime nécessaire ou par un cinquième de ces membres .

Les attributions de l'assemblée générale sont celles prévues par la loi (articles 60 et suivants du CCS). En particulier: elle nomme et révoque le comité et les vérificateurs; elle approuve les comptes et le rapport de gestion, le plan d'activités et le budget; elle adopte les modifications des statuts, fixe les cotisations, décide la dissolution de l'association et, au besoin, prononce l'exclusion d'un membre.

Les convocations aux assemblées générales portent l'ordre du jour: elles sont expédiées aux membres au moins dix jours avant la date fixée. L'assemblée prend les décisions sur tous les points portés à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et à main levée, à moins que le président, le

comité directeur ou un cinquième des membres présents ne demande le scrutin secret.

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

Tout membre peut faire une proposition à porter à l'ordre du jour; elle doit parvenir par écrit au comité au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale.

## ARTICLE 8

### *Comité Composition*

Le comité directeur se compose de trois à onze membres, soit au minimum un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-e.

### *Election*

Le comité directeur est choisi parmi les membres de l'AQCG. Il est élu par l'assemblée générale pour un an. Il est rééligible.

### *Attributions*

Le-la président-e de l'AQCG préside de droit le comité directeur. Un membre du comité directeur (en accord avec la majorité simple du comité directeur) le remplace en cas d'empêchement. Les membres du comité se répartissent les tâches qui lui incombent.

Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association et à l'égard des tiers, il gère les affaires de l'AQCG. À ce titre, il prend toutes les mesures nécessaires à la réalisation des buts de l'AQCG en veillant à une gestion économique des moyens disponibles. Il présente à l'assemblée le rapport annuel de gestion et les comptes.

Il traite toutes les affaires courantes qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il a la compétence de régler les affaires urgentes concernant l'AQCG.

La responsabilité de l'AQCG est engagée par la signature collective à deux, du-de la président-e et d'un membre du comité directeur.

### *Vérificateurs des comptes*

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs-trices des comptes pour un an. Ils-elles sont rééligibles. La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils-elles présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'Assemblée générale.

## ARTICLE 9

### *Revenus*

Les revenus de l'AQCG proviennent:

- des cotisations,
- des dons, legs, ainsi que de toute autre attribution à titre gratuit.

### *Période comptable*

La période comptable correspond à l'année civile.

## ARTICLE 10

### *Révision des statuts*

Les propositions de modification des statuts doivent figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elles peuvent émaner du comité ou d'un membre et doivent être présentées dans la convocation à l'assemblée générale. Toute modification des statuts requiert la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 11

Dissolution

Pour être légalement valable, la dissolution doit être annoncée à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et votée par l'assemblée générale à une majorité des 2/3 des membres présents. Dès cessation des activités de l'association, l'argent restant dans ses comptes sera automatiquement donné à une autre institution similaire et ne pourrait en aucun cas revenir aux fondateurs.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée constitutive du 29 novembre 2012, à Neuchâtel.

Les Charmettes, Assemblée générale du 18.12.2013

La Présidente

Pour le Comité

Claudia Rizzo

Alain Borel